

2. *Tarifs d'exportation et préférences.* Les droits d'exportation devraient pouvoir faire l'objet de négociations de la même manière que les droits d'importation. Les Etats Membres devraient s'engager à ne pas imposer ou maintenir de droits d'exportation comportant des différences selon la destination des produits exportés.

3. *Mesures pour cas exceptionnels.* Les engagements tarifaires devraient permettre aux divers pays de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'il ne soit causé un préjudice soudain et général aux producteurs intéressés. Il faut donc que les engagements portant réduction des tarifs contiennent une clause de sauvegarde pour parer à de telles éventualités.

Section C. Restrictions commerciales quantitatives.

1. *Elimination générale des restrictions quantitatives.* Sauf dans les cas prévus d'autre part dans le présent Chapitre, les Etats Membres devraient s'engager à ne pas imposer de contingents, d'embargos ou d'autres restrictions quantitatives sur leur commerce d'exportation ou d'importation avec les autres Etats Membres. Cet engagement ne devrait pas s'appliquer, toutefois, aux cas suivants:

- (a) Aux interdictions ou restrictions sur les importations et les exportations, imposées durant la première période de transition d'après-guerre, qui sont indispensables (a) à l'utilisation rationnelle de l'espace disponible à bord des navires, en cas d'insuffisance des moyens de transport, (b) à l'équitable distribution internationale des produits qui sont rares, ou (c) à la liquidation ordonnée des surplus temporaires de stocks accumulés entre les mains du gouvernement par suite de la guerre. Ces interdictions et restrictions devraient être supprimées au plus tard trois ans après la cessation des hostilités, mais il devrait être possible de pouvoir prolonger cette période d'accord avec l'Organisation;
- (b) Aux interdictions ou restrictions imposées temporairement aux exportations en vue de soulager la misère causée dans le pays exportateur par une grave pénurie de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels;
- (c) Aux interdictions ou restrictions nécessaires pour appliquer des normes convenables à la classification et au classement des marchandises faisant l'objet d'un commerce international;
- (d) Aux contingents d'exportations ou d'importations imposés aux termes d'accords intergouvernementaux relatifs aux marchandises et conformes aux principes énoncés au Chapitre V;
- (e) Aux contingents d'importations frappant les produits agricoles, importés sous quelque forme que ce soit, et qui sont nécessaires pour appliquer les mesures gouvernementales qui visent (a) à restreindre les quantités de produits domestiques semblables qui peuvent être vendues ou fabriquées, ou (b) à faire disparaître un surplus temporaire de produits domestiques semblables en disposant de ces surplus en faveur de certains groupes de consommateurs nationaux sans frais ou à des prix inférieurs aux prix courants du marché. Ces contingents ne devraient pas être plus restrictifs qu'il n'est besoin; ils devraient être levés dès qu'ils deviennent inutiles aux fins marquées dans le présent alinéa, et faire l'objet de consultations périodiques avec l'Organisation. En cas de répartition de ces contingents entre les sources d'approvisionnement, la répartition devrait s'effectuer équitablement en prenant pour base les importations faites au cours d'une période antérieure typique, compte